



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE de la COORDINATION
des POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
recensement des équipements industriels dont le vieillissement est susceptible d'être à l'origine de risques ou de
pollutions accidentels

N° 2017/1893

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010 modifié autorisant et encadrant l'exploitation par la société SAINT-GOBAIN PAM de l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries en fonte sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté n° 2017/1888 du 14 septembre 2017 mettant en demeure la société Saint-Gobain PAM de remettre un état initial et un programme d'inspection pour la tuyauterie de gaz de hauts-fourneaux de son usine implantée à Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson,

Vu l'étude des dangers de l'usine susvisée remise par son exploitant à l'autorité administrative le 28 mars 2013,

Vu les constatations faites par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle de l'usine susvisée effectuée le 15 juin 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/315-2017 du 28 août 2017, et le projet d'arrêté complémentaire, annexé à ce rapport, prescrivant d'établir un recensement général des équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention contre le vieillissement concernés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2017,

Vu le courrier du 24 octobre 2017 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le courrier 3 novembre 2017 par lequel le représentant de la société Saint-Gobain PAM formule ses observations et demande un délai supplémentaire pour se conformer aux dispositions du projet d'arrêté,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/NA/LL/037-2018 en date du 19 mars 2018 répondant aux observations de l'exploitant, annexé au courrier de notification du présent arrêté,

Considérant que le 15 juin 2017, la société SAINT-GOBAIN PAM n'a pu présenter, pour son usine de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, le recensement visant à identifier les équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention du vieillissement visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Considérant que la tuyauterie de gaz de haut fourneau présente dans l'usine exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON est soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Considérant que la mise en service d'au moins une partie de cette tuyauterie est antérieure au 1^{er} janvier 2011,

Considérant les constatations faites sur l'état d'une portion de cette tuyauterie lors de la visite d'inspection du 15 juin 2017,

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21 avenue Camille Cavallier, BP 129, – 54705 PONT-A-MOUSSON, est tenue de respecter, pour l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries en fonte qu'elle exploite sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Recensement des équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention contre le vieillissement

La société SAINT-GOBAIN PAM transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL, **sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un recensement des équipements soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 3 – État initial de la tuyauterie de gaz de haut fourneau.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation, un état initial de la tuyauterie de gaz de haut fourneau présente dans l'usine de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON est requis. Dans le cadre de l'élaboration de cet état initial, l'exploitant fait notamment réaliser dans les délais définis par la réglementation en vigueur :

- une note de calcul de la tuyauterie,
- des mesures d'épaisseur, selon un maillage dûment justifié, permettant de vérifier le maintien de l'épaisseur minimale requise.

Article 4 – Contrôle de l'état de la tuyauterie de gaz de haut fourneau

Pour la portion de tuyauterie de gaz de haut-fourneau identifiée comme dégradée lors de la visite d'inspection du 15 juin 2017, la société Saint-Gobain PAM est tenue d'en vérifier l'état du revêtement, et si la dégradation de celui-ci est avérée, de planifier sa remise en état en tenant compte de la criticité de la dégradation, **sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 28 MAR. 2018

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD